



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 4 février 2026  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-011088 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-011088 déposée par le Syndicat départemental Eau 47 relative à un défrichement d'environ 0,12 ha pour la réalisation d'une nouvelle bache d'alimentation en eau potable au forage de Lagagnan dans la commune de Pompogne (47) ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste, afin de renforcer et sécuriser la ressource en eau via le forage de Lagagnan, à défricher environ 0,12 ha d'un espace boisé de pins pour construire une nouvelle bache d'alimentation en eau potable et des aménagements connexes, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que les travaux concernent :

- la construction d'une nouvelle bache de 800 m<sup>3</sup>, de surface d'implantation au sol de 300m<sup>2</sup>,
- la construction d'un bassin d'infiltration de 80 m<sup>3</sup> de volume utile, pour le trop-plein et les eaux de vidange,
- l'aménagement d'une dalle béton à l'aval de l'exutoire,
- la réhabilitation de la bache existante de 500 m<sup>3</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au Nord de la bache existante,
- au sein du Périmètre de Protection Immédiat du forage de Lagagnan,
- au sein du Périmètre de Protection Rapproché de la source de Clarens,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura2000, ZNIEFF, site classé) ;

**Considérant** que le projet consiste à faire fonctionner deux bâches à l'équilibre, avec une alimentation de la bâche de 800 m<sup>3</sup> et une distribution depuis la bâche existante de 500 m<sup>3</sup> ; le volume de stockage retenu de 800 m<sup>3</sup> correspondant à une journée moyenne de consommation ;

**Considérant** que le projet prévoit un bassin d'infiltration, afin d'éviter que l'eau issue de la vidange/trop plein du réservoir existant s'évacue sur le terrain voisin au Nord, sans emprise délimitée, créant des désordres pour le propriétaire du terrain (ravinement, inondation, dégradation du chemin forestier) ; qu'une dalle béton d'environ 2,5 m<sup>2</sup> sera aménagée à l'aval de chaque exutoire afin de prévenir tout ravinement au sein du bassin lors d'évacuation importante (dysfonctionnement sur la station générant une évacuation par trop-plein) ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le schéma d'aménagement et de gestion de seaux (SAGE) Vallée de la Garonne, SAGE du Ciron, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques , et qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement d'environ 0,12 ha pour la construction d'une nouvelle d'alimentation en eau potable au forage de Lagagnan dans la commune de Pompogne (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 4 février 2026

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par subdélégation,

Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'H' followed by a horizontal line.

Jean HUART

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

<sup>1</sup> Sauf conditions dérogatoires